# ARRÊTÉ

# COMMUNE DE CUTTOLI-CORTICCHIATO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001036-20250616-MA-ARR-2025-038-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2025

**Arrêté N° MA-ARR-2025-038**

*16 juin 2025*

**OBJET : INTERDICTION DE BAIGNADE EN RIVIERE AU PONT DE CUTULI E CURTICHJATU**

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2

Considérant que les eaux de baignade au pont de Cutuli è Curtichjatu ont été classées en qualité « insuffisante » à l'issue de la saison 2025 et par conséquent ne pourront être accessibles à la baignade à l'occasion de la saison balnéaire 2025.

**ARRETE**

**Article 1er** : La baignade est formellement interdite en rivière de la Gravona sur l'ensemble du territoire de la commune jusqu' au pont de Cutuli è Curtichjatu à compter de ce jour et pour toute la saison, de plus il est strictement interdit d'effectuer des sauts du pont de Cutuli.

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Un affichage sera apposé sur place afin d'informer la population, un message sera diffusé par le téléalerte de la commune et sur son site internet.

**Article 3** : Le maire et la gendarmerie de PERI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de PERI et à Monsieur le Préfet de la Corse du sud.

Certifiée exécutoire après transmission à la Préfecture de la Corse-du-Sud et publication par voie d'affichage le

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Jean-Baptiste BIANCUCCI

MERRIA DI CUTULI E CURTICHJATU
20167 CUTULI È CURTICHJATU